
*Règlement de fonctionnement du DITEP
Dispositif Intégré Thérapeutique, Educatif et
Pédagogique*



Ce présent règlement de fonctionnement est élaboré sous l'égide de la direction du DITEP de Saint-Astier. Les dispositions de ce document ont été validés par le conseil d'administration de la Fondation de l'Isle le 20 janvier 2026. Il a été soumis à consultation des instances de participation de l'établissement le 16 décembre 2025 et du CSE le 24 novembre 2025.

1 Présentation du DITEP de la Fondation de l'Isle

Le DITEP est issu d'un cadre légal qui permet de protéger, accompagner et favoriser le développement de chaque jeune accompagné. Ces textes juridiques ¹ permettent de garantir que chaque personne a des droits et des devoirs, dans le respect, la liberté, la sécurité et la bientraitance.

Le DITEP accompagne des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant des troubles du comportement qui impactent leur socialisation et leurs apprentissages. Il propose un accompagnement personnalisé thérapeutique, éducatif et pédagogique.

L'accompagnement peut se faire :

- Sur l'accueil de jour (Saint Astier et/ou Ribérac)
- En Ambulatoire (à l'école et/ou à la maison et/ou club de sport, centre de loisirs etc...)
- En internat (à Neuvic et/ou appartement).

2 Informations sur le règlement de fonctionnement

Article 1 : A quoi sert le règlement de fonctionnement ?

Le règlement de fonctionnement permet de décrire mes droits et mes devoirs en tant que jeune accompagné et d'améliorer la qualité de mon accompagnement au DITEP.

Il m'explique mes droits et mes libertés au sein de l'établissement. Il m'explique également les règles que je dois respecter pour bien vivre ensemble tout en respectant l'autre.

Il organise et met en place des aides adaptées à mes besoins et mes capacités.

Ce règlement de fonctionnement complète d'autres documents qui définissent le fonctionnement du DITEP :

- Le livret d'accueil 
- La charte des droits et des libertés 
- Le contrat de séjour ou Document Individuel de Prise en Charge 
- Le projet d'établissement 

Certains documents sont donnés aux jeunes, à mes parents responsables de moi, aux partenaires et aux professionnels du DITEP

Article 2 : Qui écrit le règlement de fonctionnement ?

Le règlement de fonctionnement est écrit par l'équipe du DITEP. Il est revu au moins tous les 5 ans. Les représentants du personnel, les jeunes et leurs familles participent à la création et à la révision de ce règlement.

Il peut être modifiable avant, à la demande du conseil de vie sociale ou de la direction

Article 3 : Qui doit lire le règlement de fonctionnement ?

Il est donné à chaque jeune et aux parents responsables légalement de lui. Il est aussi donné à tous les professionnels qui travaillent au DITEP. Il est affiché dans les locaux de l'établissement.

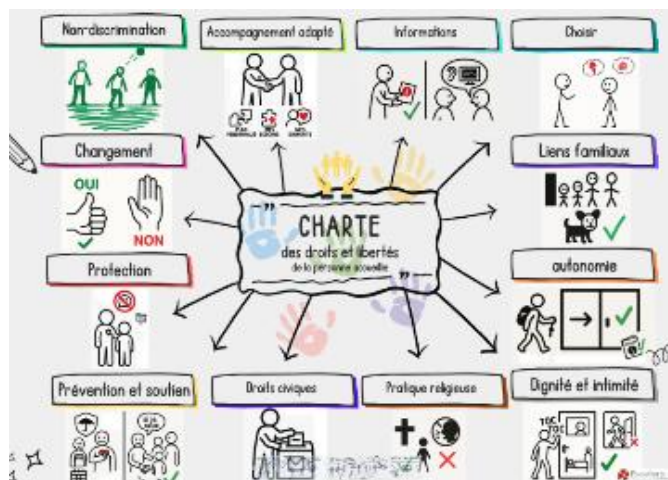


Chacun s'engage à le respecter.

¹ Voir Annexe 1

Mes droits et mes libertés de jeune accompagné au DITEP

La charte est affichée au DITEP.



Je dois respecter les droits et libertés des autres personnes (jeunes et professionnels).

Les autres jeunes et les professionnels du DITEP s'engagent à respecter mes droits et mes libertés.

article 1. **Droit au respect de la dignité et de l'intégrité.**

Respecter ma dignité et mon intégrité, c'est reconnaître la valeur de chacun, traiter avec gentillesse, protéger mon corps, mes émotions, avec un espace pour moi, respecter les différences, ne pas insulter, ni dégrader. C'est l'équilibre entre le respect de soi et des autres.

Au DITEP, chaque personne est importante et doit être traitée avec respect. Il est interdit de se moquer, d'insulter, d'humilier, de discriminer quelqu'un, quelle que soit sa culture, sa religion, son apparence physique ou identité. Tout manquement à cela sera repris et une sanction/réparation sera posée. Cette sanction ne sera pas humiliante mais constructive pour moi-même.

J'ai le droit de posséder un espace personnel, casier individuel, chambre à l'internat de préférence individuelle. Ma situation ne doit pas être parlée devant les autres jeunes. On ne doit pas parler de celle-ci devant les autres jeunes.

Quand je viens au DITEP, je suis accueilli dans le respect de mon rythme et de mes besoins. On me parle de tout ce qui me concerne. Je suis écouté et ma parole est prise en compte.

Les professionnels du DITEP doivent assurer un accueil bienveillant dans tous les actes du quotidien. L'équipe m'appelle par mon prénom et à mes 18 ans elle me demande si je souhaite être vovoyer.

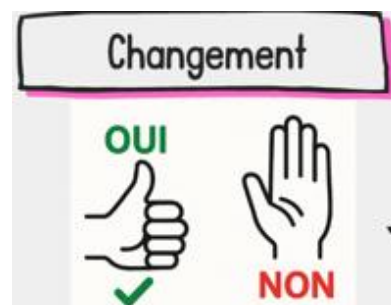


Ils doivent aussi identifier et signaler toute situation portant atteinte à ma dignité et à mon intégrité avec la mise en place de protocoles de prévention des violences et de la maltraitance. Et également s'interroger en équipe sur les pratiques pouvant involontairement nuire à ce droit.

J'ai le droit à une protection et au respect de mon corps, de mes affaires et de mes informations personnelles. Aucune fouille n'est pratiquée sans mon accord ou/et celle de mes parents responsables de moi. S'il y a un doute, mes affaires personnelles seront mises de côté dans le bureau de la direction et attendront un de mes parents responsables pour les récupérer.



J'ai le droit de choisir ce que je veux ou non partager et les adultes respectent mon choix, du moment que cela ne me met pas en danger. Je serai questionné sur mon projet d'accompagnement tout au long de celui-ci.



J'ai le droit de garder des liens avec ma famille sous les conditions judiciaires existantes. Mes parents responsables de moi seront sollicités régulièrement en ce qui concerne mon accompagnement au DITEP (PPA, autorisations, liens, échanges).



article 2. **Droit à une intimité et une vie affective**

J'ai le droit d'avoir un espace quand j'en ressens le besoin (espace chambre à l'internat, salle de bains, toilettes). L'intimité est garantie dans les chambres, douches et toilettes. Aucune personne n'a le droit d'entrer sans autorisation, hors situation d'urgence évaluée par les professionnels. En cas d'alerte incendie, les professionnels entrent dans toutes les chambres pour des raisons de sécurité. Tous professionnels entrant dans ma chambre, salle de bains, frappe avant d'entrer et s'annonce, et doit attendre ma réponse. Sans réponse, ou si inquiet pour moi il entrera en s'annonçant pour vérifier mon état de santé.

J'ai le droit d'avoir une vie intime, affective avec qui je le souhaite, du moment que je suis d'accord et que l'autre personne aussi. Ce droit se fera en fonction de mon âge et de ce que je suis autorisé ou non de faire, tout ceci dans le respect des autres et de la loi.

Les professionnels du DITEP proposent des médiations autour de la vie intime, affective et sexuelle en fonction de mon âge. Si je le souhaite, je peux aussi partager mes émotions, sentiments, questionnements, expériences. Les professionnels en cas de suspicion de violence, interviendront.



article 3. Droit d'aller et venir à la liberté de se déplacer

Dans le DITEP, j'ai le droit de bouger librement, tant que je suis en sécurité, que je respecte les autres et que je préviens l'adulte présent. Cette liberté peut être temporairement limitée quand je me suis mis en danger mais cela m'est expliqué.

A l'extérieur du DITEP, je peux me déplacer seul à condition d'avoir l'autorisation écrite de mes parents responsables légalement de moi et que l'équipe du DITEP m'y autorise au regard de mon comportement et de l'évaluation des risques pour que je sois en sécurité. Des ateliers sont proposés pour que je puisse apprendre à faire seul les déplacements à pied, à vélo, en transports en commun pour travailler ma capacité à me déplacer.

Je suis régulièrement informé de mon droit, des limites que je dois respecter, ainsi que des règles à suivre.

Il est inscrit dans mon PPA que j'ai la liberté de me déplacer seul si j'ai l'âge et les capacités de le faire. Je peux être accompagné et/ou un contrat de déplacement seul peut être mis en place. Les professionnels expliquent toujours les restrictions temporaires et adaptent leur accompagnement selon mes capacités et mes besoins.

Les horaires d'arrivée et de départ sont écrits dans le règlement de fonctionnement.



article 4. Droit à la liberté d'opinion et à la pratique religieuse

Au DITEP, aucune religion n'est favorisée ou interdite.

J'ai le droit de penser ce que je veux, d'avoir mes opinions, mes idées ou mes croyances, ou de ne pas en avoir.

Chacun peut les exprimer dans le respect du code laïque et des règles de vie collective, sans juger les autres.

J'ai le droit de pratiquer mon culte dans les lieux prévus à cet effet en lien et avec l'accord de mes parents responsables de moi et si cela n'interrompt pas le fonctionnement du DITEP.

Je peux avoir des espaces de paroles pour m'exprimer sur le sujet.

Les moqueries, discriminations ou non-respect liés à mes croyances ou à mes opinions sont repérés et traités avec sanction/réparation.

Les professionnels du DITEP respectent la neutralité et ne doivent pas imposer leurs opinions et leurs croyances. Ils sont à l'écoute de tout questionnement.

Les activités, les repas et l'organisation tiennent compte autant que possible des convictions et besoins de chacun, tout en respectant la sécurité et la vie en collectivité.



article 5. **Droit à la capacité à faire des choix.**

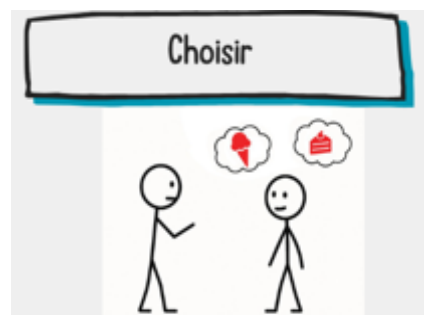
J'ai le droit d'être écouté, de faire part de mes souhaits, et de participer aux décisions qui me concernent. Les professionnels du DITEP doivent me permettre de faire mes propres choix en lien avec l'avis de mes parents responsables de moi.

Le DITEP doit me proposer un accompagnement adapté à mes besoins.

Je vais pouvoir participer aux réunions de projets, me présenter au CVS si j'ai plus de 11 ans.

Je vais avoir un temps d'échange avec le professionnel référent de ma situation. Je vais apprendre à faire des choix responsables, comprendre les conséquences, expérimenter en toute sécurité.

Une fois majeur, je choisirai ou non de désigner une personne de confiance.



article 6. **Droit à la sécurité, protection au sein de l'établissement**

J'ai le droit à un environnement sûr, respectueux et protecteur.

Les professionnels assurent un cadre de vie avec des règles de vie. Ils sont là pour prévenir les risques de fugues, de violences entre jeunes, de conduites dangereuses.

Toute situation de violence physique ou psychologique est interdite et traitée avec la plus grande vigilance, dans l'intérêt et la sécurité du jeune. Ils repèrent, signalent tout fait préoccupant. Ils veillent à la confidentialité des informations qui me concernent.

Le DITEP travaille en lien avec ma famille, tuteur, travailleurs sociaux, juges des enfants.



article 7. **Droit à un accompagnement personnalisé**

J'ai le droit à un projet d'accueil dès mon admission d'une durée de 6 mois maximum, pour observer mes compétences et mes besoins. Ensuite, j'ai le droit à un projet personnalisé d'accompagnement (PPA) jusqu'à la fin de mon accompagnement, évalué tous les ans (au minimum). Il est basé sur mes attentes et celles de mes parents, ainsi que sur les besoins identifiés par l'équipe du DITEP.

Les professionnels doivent respecter mon consentement éclairé.



Le consentement éclairé c'est l'accord de la personne à condition qu'il ait accès à une information adaptée, afin d'en comprendre le sens. Les professionnels doivent vérifier que la personne a compris les informations

Que je sois mineur ou majeur, je participe à la création de mon projet personnalisé ainsi que mes parents responsables de moi. Quand je suis majeur je décide qui m'accompagne dans la création de mon projet : ma personne de confiance ou tuteur si j'ai une mesure de protection.



Je serai sollicité ainsi que mes parents responsables légalement pour avoir leurs avis sur l'accompagnement, appelé « Attentes » et faire l'évaluation du projet. L'avenant pour valider les objectifs de travail du PPA ne pourra pas se faire sans moi ni mes représentants légaux si je suis mineur.

article 8. Droit à l'image

Si je suis mineur, mes représentants légaux donnent leur accord pour que je puisse être pris en photo ou filmé.

Mon accord est également demandé.

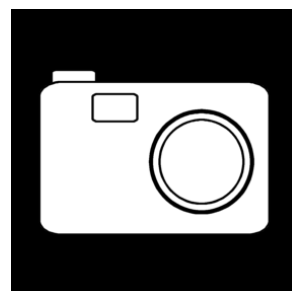
Si l'accord est donné, les photos et vidéos peuvent être utilisées :

En interne : au DITEP, dans les différents lieux, journal interne.

En externe : site internet, réseaux sociaux de la Fondation.

Il est interdit pour le DITEP d'utiliser des photos ou vidéos de jeunes dont l'accord n'a pas été donné.

Les professionnels mettent en place des sensibilisations concernant l'utilisation des images sur les réseaux sociaux.



L'accord de mes représentants légaux sera recueilli à l'admission, et à chaque rentrée scolaire pour les médiations, l'emploi du temps.

L'accord des représentants légaux sera obligatoire pour chaque évènement exceptionnel.

Dès que j'ai 15 ans, je peux donner mon accord

Le DITEP assure la diffusion de ce formulaire et le respect de nos choix.

Les règles RGPD sont respectées conformément à la loi.

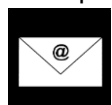
Il est strictement interdit de diffuser les photos et vidéos prises au DITEP, sur les réseaux sociaux sans l'autorisation des personnes concernées, cela est illégal et des sanctions judiciaires peuvent être ordonnées.

article 9. Droit de donner son avis et de participer à la vie du DITEP

Je vais pouvoir proposer des idées de médiations, d'ateliers, d'activités, donner mon avis sur le DITEP dans les réunions jeunes, au conseil de la vie sociale (C.V.S), par l'intermédiaire des représentants des jeunes élus, et dans les recueils de satisfaction.

Mes représentants légaux peuvent donner leur avis et poser leurs questions au Conseil de la vie sociale (C.V.S) par l'intermédiaire des représentants des parents élus, dans les temps d'échanges avec les professionnels du DITEP, dans des recueils de satisfaction.

Quand il y a un mécontentement pour moi et pour mes représentants légaux, il est possible d'utiliser le formulaire de « plaintes et réclamations »



Par email : reclamation.ditepsessad@fondationdelisle.fr



Par courrier : DITEP 29 rue Simone Veil 24110 Saint Astier.



La procédure plaintes et réclamations est à engager avec le formulaire correspondant pour faire part de votre mécontentement ou désaccord.

article 10. Droit à l'information et à la protection des données personnelles

Le DITEP recueille mes informations personnelles avec le dossier d'inscription.

Les informations collectées sont : Mon nom, mon prénom, ma date de naissance, mon adresse, mon numéro, des informations sur ma santé, mes besoins éducatifs et sociaux, et les documents permettant de m'accompagner au mieux.

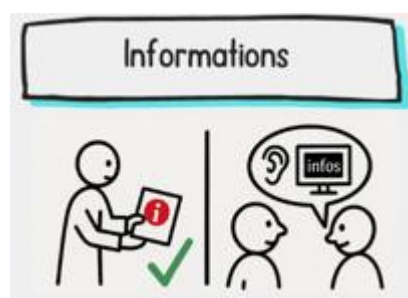
Mes données sont collectées pour : M'aider à me soigner, M'accompagner dans ma vie quotidienne et préparer mon PPA et Organiser mes transports et mon accompagnement

Ces informations restent personnelles. Elles sont confidentielles, c'est-à-dire secrètes. Mes données sont utilisées par la fondation de l'Isle. Les professionnels n'ont pas le droit de parler de mes informations personnelles en dehors de leur temps de travail. Mes informations sont partagées entre les professionnels qui s'occupent de moi et peuvent partager ou ne recueillir de personnes extérieurs au DITEP à condition d'avoir l'autorisation signée de mes parents.

Nos informations personnelles sont gardées soit : dans le dossier papier à l'administration soit dans le logiciel informatisé « AIRMES »

Elles sont gardées pendant la durée de l'accompagnement au DITEP + la durée du service de suite, donc 3 ans après la date de sortie du DITEP.

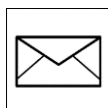
Si le jeune change d'établissement, ces informations seront transmises au nouvel établissement.



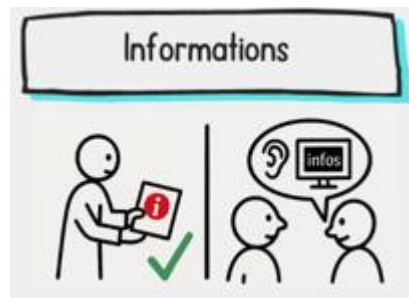
J'ai le droit de savoir quelles informations a le DITEP. La fondation dispose d'une personne qui peut m'aider si je souhaite avoir des informations sur mes données. C'est le délégué à la protection des données. Je peux le contacter :



par email : dpo@fondationdelisle.fr



Par courrier : La fondation de l'Isle, ATTN DPO, 30 rue du plantier 24000 Périgueux



Les professionnels écrivent par des faits mon accompagnement dans « AIRMES » et se connecte de manière sécurisée.

article 11. Droit d'accès au dossier

Mon dossier informatisé et/ou papier est confidentiel. Il est partagé uniquement avec les professionnels concernés par l'accompagnement et soumis aux autorisations. Les professionnels sont tenus à la discrétion, à la confidentialité des informations, sauf en cas de danger pour le jeune ou son entourage

Je peux demander à lire mon dossier, mes parents aussi. La personne qui exerce la mesure de protection peut également faire la demande. Je peux demander à ce qu'on corrige des informations qui sont fausses, qu'on les efface et / ou en recevoir une copie.

Pour faire la demande, il faut l'adresser à la direction du DITEP via un formulaire. La direction vous donnera un rendez-vous pour consulter votre dossier. Des professionnels du DITEP seront présents lors de la lecture du dossier.

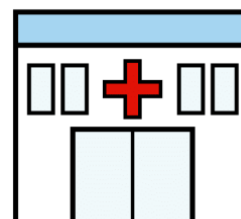
Pour demander des exemplaires du dossier, il faut écrire à la direction du DITEP. La direction vous donnera les photocopies demandées.



Les autorisations de partage et de recueil d'informations sont inscrits au dossier dès l'admission. Ce choix peut être changé par écrit, à tout moment.

article 12. Droit à être soigné en urgence

L'équipe du DITEP prendra toutes les mesures nécessaires en cas d'urgence médicale. Ces mesures sont conformes à l'autorisation signée par les représentants légaux dans la fiche médicale et l'autorisation de soins et d'opérer. En cas d'urgence ou de situation exceptionnelle les représentants légaux seront avertis.



Veillez en tant que parent à rester joignable. Il est primordial que tout changement de numéro de téléphone et de mail soit transmis à l'équipe du DITEP.

Le fonctionnement du DITEP

article 13. Dans quel secteur intervient le DITEP ?



Le DITEP accompagne des jeunes qui viennent de l'ouest du département : allant de Périgueux, en passant par les environs de Montpon, jusqu'à Lisle, et Ribérac et au-delà, avec Saint Astier et Neuville comme lieu central.

Le DITEP est en lien avec les partenaires du secteur médico-social, scolaire, éducatif et sanitaire, et du droit commun. Un travail de collaboration est réalisé avec les institutions du territoire

article 14. Comment s'organise le DITEP ?



Le DITEP est ouvert du lundi 09h00 au vendredi 12h00.

Il est fermé pendant les vacances scolaires :

Deux semaines aux vacances de Noël

Une semaine aux vacances de Février

Deux semaines aux vacances d'Avril

Des semaines l'été en fonction du calendrier annuel et avec une possibilité de répit.

Pendant les vacances scolaires, le DITEP continue l'accompagnement sur les semaines dites d'activités, les enseignants ne sont pas présents au DITEP.

Deux semaines aux vacances de la Toussaint

Une semaine aux vacances de Février

Environ trois semaines l'été.

Les professionnels éducatifs et thérapeutiques proposent des médiations en fonction d'un emploi du temps qui change de celui des semaines scolaires.

Le secrétariat est ouvert de 8h00 à 17h00 tous les jours sauf le mercredi jusqu'à 12h00



Par téléphone au 05 33 09 76 06



Par email : ditep@fondationdelisle.fr



Je m'engage ainsi que mes parents responsables légaux à respecter les jours d'ouverture, les horaires de présence et les différents RDV.

Toute absence doit être signalée, le plus tôt possible par téléphone et/ou par écrit mail ou SMS

Des absences régulières et non justifiées peuvent engendrer un questionnement de l'accompagnement, auquel cas vous serez rencontrés par la Direction pour faire le point sur la situation. Une récurrence de ces RDV peut entraîner une information préoccupante.

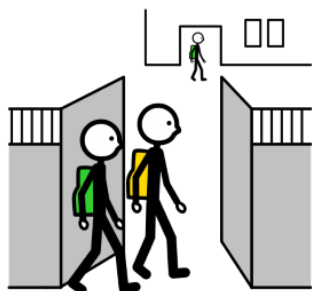
article 15. **Où je suis accueilli quand je viens au DITEP ?**

L'établissement est réparti sur quatre sites géographiques distincts.



***Les locaux sont réservés aux professionnels et aux jeunes.
Toute autre personne doit se signaler avant d'entrer **et doit y être invitée.*****

article 16. Comment je suis admis au DITEP ?



Je suis accueilli au DITEP avec l'accord de mes représentants légaux car j'ai une notification MDPH. Des rencontres sont proposées à mes parents et à moi pour :

Présenter le DITEP et son fonctionnement

Echanger sur ma situation et mes besoins

Recueillir mes attentes et celles de mes représentants légaux.

Constituer le dossier d'inscription avec les documents

d'autorisation

A l'issue de ces rencontres, les représentants légaux ont deux choix, celui de donner leur accord pour que je sois accompagné par le DITEP ou de refuser en l'écrivant.

Le DITEP peut refuser l'accueil en expliquant les raisons aux représentants légaux et au jeune, ainsi qu'à la MDPH.

Si l'admission se poursuit, des journées de préadmission peuvent être proposées.

Le dossier d'inscription doit être complété et retourné.

Une rencontre d'admission est proposée au jeune et à ses représentants légaux pour signer le contrat de séjour (si internat) ou Document individuel de Prise en Charge (DIPC) et les autorisations et le projet d'accueil.

Au cours des 6 premiers mois, seront proposés

un rendez-vous médical avec le médecin de la fondation pour échanger autour de mon parcours médical.

un entretien clinique avec la thérapeute référente du parcours de soin, pour échanger sur l'anamnèse (l'histoire personnelle) de l'enfant et sa situation actuelle.

D'échanger avec le référent de mon parcours.



L'arrêt de mon accueil au DITEP peut être demandé par écrit à la direction par mes deux parents ayant l'autorité parentale. Un RDV sera proposé pour échanger et à la suite un courrier d'information de l'arrêt sera envoyé à la MDPH

article 17. Comment le DITEP m'accompagne ?



Au bout de six mois maximum, le DITEP me demandera mon évaluation sur mes premiers mois au DITEP ainsi qu'à mes parents, afin de co-élaborer mon premier Projet Personnalisé d'Accompagnement.

Un avenant sera alors signé ensemble afin de définir les objectifs de l'accompagnement.

Tous les ans, de date à date, le Projet personnalisé d'accompagnement (PPA) sera auto-évalué par le jeune et évalué par ses représentants légaux, les partenaires et l'équipe du DITEP.

De nouveaux objectifs seront co-élaborés ensemble, et donneront lieu à un autre avenant.



***Si mon emploi du temps change mes parents sont informés.
Si le projet change, il est obligatoire de réajuster le PPA avant les 1 an.***

article 18.

Qu'est-ce que le DITEP propose ?

Les prestations du DITEP sont précisées dans les projets personnalisés d'accompagnement du jeune. Le document de prise en charge vient formaliser tout changement dans les modalités d'accompagnement du jeune. Tout changement de modalité du PPA doit faire l'objet d'un avenant.

Dans le cas où les prestations ont été interrompues ou suspendues, la reprise s'effectuera dans les conditions définies avec les représentants légaux et le jeune et cela sera signé conjointement dans un avenant.



Le DITEP c'est une équipe de professionnels composée de :

- Equipe d'éducateurs et de maitresse de maison
- Equipe de thérapeutes et médecin, infirmier
- Equipe d'enseignants spécialisés
- Un homme d'entretien
- Equipe de direction et une secrétaire.
- Equipe de services généraux.



***Toute absence doit être signalée à un professionnel du DITEP et justifiée.
Le DITEP se réserve le droit de vous inviter à échanger autour de la situation et s'il s'en préoccupe de faire remonter l'information.***



L'accompagnement thérapeutique :

Le médecin de la fondation de l'Isle avec la direction du DITEP construisent mon projet de soin avec les thérapeutes du DITEP et/ou avec des professionnels en libéral (possibilité de conventionnement avec le DITEP). Ils aident à comprendre les situations des jeunes, ils apportent de la théorie et de la pratique pour permettre aux professionnels et aux familles de mener une démarche d'accompagnement de qualité.

Tout travail thérapeutique engagé avec le secteur sanitaire (centre médico psychologique, hôpital de jour, CATTP) fait l'objet d'une réunion de concertation pour définir les modalités de partenariat ou de passage de relais, et leur temporalité.

L'équipe thérapeutique avec l'éducateur référent coordonne mes accompagnements de soins engagés à l'extérieur. Le médecin assure un suivi médical à raison d'une fois par an. L'infirmière fait les liens avec les médecins traitants des familles si besoin. Ils interviennent si c'est nécessaire. L'infirmière met en place la prévention et l'éducation à la santé, à la vie affective et

sexuelle, ainsi qu'aux consommations de produits toxiques et addictions.

Je peux avoir des entretiens psychologiques, ateliers, groupes thérapeutiques, Psychomotricité, Orthophonie, Neuropsychologie et Autres.

Mes représentants légaux s'engagent à remplir la fiche médicale et à fournir les justificatifs
Mes représentants légaux s'engagent à honorer les RDV médicaux.



Tout soin médicamenteux prescrit par le DITEP est signalé à la famille et administré avec autorisation parentale.

Lorsque mon état de santé l'oblige, le DITEP peut demander aux parents de venir me chercher.

En cas d'urgence, le DITEP contactera le SAMU qui nous informera de la démarche à suivre. Les parents seront avertis.



L'accompagnement éducatif :

Les accompagnements se font sous forme de médiations collectives, ou individuelles pouvant se dérouler au DITEP, à la maison, dans le lieu de scolarité, dans les lieux de loisirs ou de proximité du jeune.

Au bout de 6 mois le DITEP me désigne un éducateur référent de ma situation. Il est garant de la mise en place des moyens du projet personnalisé et assure le lien entre le DITEP, les parents, le jeune et les partenaires.

L'équipe éducative m'accompagne au quotidien dans les moments collectifs et individuels, en faisant attention à être à l'écoute et bienveillant. Différents temps éducatifs (repas, médiations, sorties, temps de paroles ...) sont proposés et permettent de s'apaiser, de grandir individuellement et collectivement. Ils permettent d'acquérir un savoir être, un savoir-faire, et un savoir vivre ensemble en intégrant les codes sociaux, pour faciliter mon parcours social.

Je dois respecter les règles de vie des lieux d'accueil. Les accompagnements à domicile nécessitent la présence d'au moins un des deux parents, ou d'un tiers, autorisé par écrit.



Les représentants légaux s'engagent à accueillir les professionnels dans de bonnes conditions.

Les professionnels s'engagent à respecter le lieu privé et assurer la prestation avec le moins de dérangement possible au regard de la vie familiale.

Une participation financière peut exceptionnellement être demandée aux parents dans le cadre de certaines activités ou sorties.



L'accompagnement pédagogique :

Une coordinatrice pédagogique coordonne les suivis de scolarisation des jeunes.

Deux enseignants dépendent de l'éducation privée, sont spécialisés dans l'accueil des élèves ayant des difficultés de comportement et d'apprentissages. Ils s'appuient sur le programme de l'éducation Nationale, et proposent un accompagnement personnalisé. Cet accompagnement a pour but de permettre au jeune de reprendre confiance en lui et en ses compétences pour lui donner un parcours le plus adapté à ses besoins et à son rythme. Des temps de sport-classe sont proposés par les enseignants accompagnés d'un éducateur référent sport.

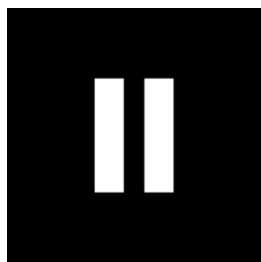
Les ateliers préprofessionnels de l'IMPRO de Neuvic sont accessibles par le biais de convention faites par le DITEP. Ils sont encadrés par des éducateurs techniques spécialisés. Des stages en entreprises sont proposés également en fonction des projets.

Pour les élèves scolarisés dans les établissements scolaires, l'éducateur référent coordonne avec la coordinatrice pédagogique le parcours scolaire. Le DITEP est convié aux réunions d'Equipe de Suivi de Scolarisation (E.S.S), pour assurer la cohérence et la continuité du parcours.



Pour toute dispense de sport ou de pratique professionnelle, un certificat médical est exigé. Des conventions sont établies avec les différents établissements scolaires pour définir les modalités de scolarisation. Le DITEP se doit de faire les conventions de stage et de les faire signer par les représentants légaux, le jeune et l'entreprise avant le début du stage.

article 19. Comment suspendre et rétablir mon accompagnement ?



Quand je suis majeur, je peux mettre en pause mon accompagnement.

Quand je suis mineur, mes parents responsables de moi peuvent mettre en pause mon accompagnement.

Il faut écrire une lettre à la direction expliquant les raisons et la durée souhaitée.

La direction fera un retour écrit de la décision à celui qui demande.

Si l'accompagnement a été mis en pause :

Mes représentants légaux ou moi en tant que jeune majeur doit demander la reprise de mon accompagnement par écrit.

Elle est étudiée par l'équipe en lien avec la famille.

La décision de reprise sera transmise.

article 20. Comment s'arrête mon accompagnement ?



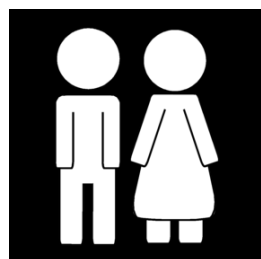
Ma notification a une durée de validité. Il faut faire la demande de renouvellement auprès de la MDPH à minima 4 mois avant à l'aide d'un dossier unique. Le DITEP s'engage à accompagner au remplissage du dossier et à l'envoyer.

Sans demande de renouvellement, le DITEP ne peut pas continuer à m'accompagner.

Avant les 18 ans du jeune un Rendez-vous pour expliquer le service de suite sera réalisé auprès du jeune et de ses représentants légaux.

Mon représentant légal ou moi en tant que jeune majeur peut demander l'arrêt de mon accompagnement avec une lettre écrite à la direction. Lettre qui sera envoyée à la MDPH. Pour confirmer la fin à l'accompagnement un rendez-vous sera obligatoire pour signer l'arrêt d'accompagnement.

article 21. Mes parents ont des responsabilités dans mon accompagnement.



Mes deux parents responsables légaux sont invités aux rencontres, aux échanges et aux décisions me concernant. Dans les situations particulières, nous suivons les règles de la loi sur l'autorité parentale.

Il est très important de nous informer des décisions judiciaires concernant l'autorité parentale. Sans ces documents, mes deux parents sont invités à participer à mon accompagnement et reçoivent les informations sur mon projet personnalisé.

En acceptant que je sois accueilli au DITEP, mes parents s'engagent à être présents aux diverses rencontres proposées.

Ils s'engagent aussi à m'aider à investir les accompagnements proposés par le DITEP. Cet accompagnement permet de travailler sur mes comportements et moi-même.

Nous demandons aux parents d'accepter de réfléchir sur le fonctionnement familial.

article 22. Comment s'organiser mes transports ?



Mes déplacements entre le domicile, et le DITEP, sont organisés entre mes représentants légaux ou service de placement, et le DITEP. Les transports sont soit réalisés par :

Mes parents

Par les partenaires

Par le service de placement

Par moi-même selon mon degré de capacité à me déplacer seul et avec accord écrit des parents.

Le moyen de transport est noté au contrat de séjour ou DIPC, dans un avenant et soumis également à autorisation chaque année.

Le DITEP assure les transports entre les lieux de scolarisation et le DITEP et inversement. Des véhicules de service sont mis à disposition et encadrés par le DITEP. Ces trajets d'aller /retour au DITEP peuvent être confiés à la famille, moyennant un remboursement des frais kilométriques en lien avec le barème applicable en vigueur.



Mes représentants légaux doivent remplir le formulaire d'autorisation pour que le DITEP puisse me véhiculer. La responsabilité des représentants légaux est engagée du domicile au point de récupération du jeune. La responsabilité du DITEP est engagée jusqu'au point de rencontre.

Pour les jeunes en autonomie, accord parental obligatoire et le DITEP se donne le droit de retirer ce droit si le jeune se met en danger (non port des équipements, non-respect du code de la route). Dans le cas d'un comportement inadapté dans les transports, le DITEP rencontrera la famille et le jeune et à charge aux parents d'assurer le transport de leur enfant pour un temps donné.

article 23. Je dois être assuré, Le DITEP doit être assuré



L'établissement est assuré pour les activités encadrées et les risques liés à l'accueil auprès de Reylens. Je dois également être couvert par une assurance responsabilité civile, souscrite par mes parents et transmise au DITEP. En cas d'incident victime ou agresseur elle sera sollicitée.



Une copie du justificatif de l'assurance du jeune doit être fournie à chaque rentrée scolaire.

Les Règles de vie du DITEP

article 24. **Est-ce qu'il y a une différence entre la loi et les règles ?**



Ce règlement de fonctionnement s'appuie sur la loi.

La loi c'est ce que tout le monde doit respecter adultes et enfants.
Elle est écrite par l'Etat

Elle est la même pour tout le monde.

La loi punit, interdit, une règle permet le vivre ensemble.

La loi interdit de :

- Faire du mal à quelqu'un, c'est-à-dire frapper, insulter, harceler, menacer
- Voler, c'est-à-dire prendre quelque chose qui ne t'appartient pas
- Détruire volontairement, c'est-à-dire détruire un mur, un meuble, un objet
- Consommer de la drogue même en quantité petite
- Fumer ou boire de l'alcool quand on est mineur
- Avoir une arme, couteau, objet dangereux ou menaçant.
- Prendre en photo ou filmer quelqu'un sans son accord
- Publier ou partager des photos, informations, moqueries, avis méchants sur la vie privée et intime d'une personne sur internet, par SMS, ou sur les réseaux sociaux
- Faire du chantage, c'est-à-dire obliger quelqu'un à faire quelque chose sous menace
- Sortir seul sans autorisation

Si je ne respecte pas la loi, je peux avoir une sanction grave donnée par la justice :

- une amende
- un procès
- aller en prison



Une règle de vie c'est une règle pour bien vivre ensemble dans un lieu.
Elle peut être différente d'un endroit à l'autre.
Elle est établie par les adultes et discutée avec les jeunes.

Je respecte mon emploi du temps.

Je participe aux activités proposées.

Je respecte les autres, les lieux et le matériel.

Je respecte la loi

J'échange avec les adultes quand quelque chose ne va pas

✓ Pour utiliser mon téléphone portable il faut que je demande l'autorisation aux professionnels

✓ Pour utiliser un ordinateur ou autre objet numérique mis à disposition, il faut demander l'autorisation aux professionnels.

Si je ne respecte pas une règle de vie, je peux avoir une sanction éducative établie par l'équipe du DITEP.

article 25. Quand je suis sur l'accueil de jour.

L'accueil de jour est un lieu où je viens pendant la journée. C'est un endroit pour apprendre, faire des activités, et vivre des temps collectifs avec d'autres jeunes dans le cadre de mon projet personnalisé d'accompagnement.
Il y a une organisation et des règles de vie pour que tout se passe bien et que chacun s'y sente bien.



L'organisation à l'accueil de jour

L'accueil au DITEP

9:00

J'arrive à 9h00 soit accompagné par ma famille, taxi, ou transport du DITEP.
Je dépose mes affaires dans mon casier individuel.
Je peux enlever mes chaussures si je le veux, et mettre des claquettes ou autres.
Je peux m'installer à faire des petits ateliers d'accueil.
Je respecte le matériel et je le range après l'avoir utilisé.
Je peux demander une tisane auprès des professionnels.

- ✓ Les professionnels installent les ateliers avec toi.
 - ✓ Les professionnels participent et sont disponibles.
 - ✓ Les professionnels peuvent utiliser un timer pour gérer le temps.
- Avant les médiations, ils te proposent de passer aux toilettes si besoin.

Les médiations 9h30-11h45

9:30

J'ai des temps de médiations
J'aide à installer et à ranger le matériel pendant la médiation.
Je respecte mon emploi du temps.
✓ Si je ne respecte pas les règles de l'atelier, il peut y avoir une sanction par la suite.

- ✓ Les professionnels mettent en place l'atelier avec différents rituels.
- ✓ Les professionnels utilisent un timer pour organiser le temps.
- ✓ Les professionnels font un bilan de séance en fin de médiation avec les jeunes.

Les Pauses

Lors des pauses entre les médiations, je peux boire une tisane si je veux, en la demandant aux adultes.
✓ Les professionnels sont là en accompagnement, avec une surveillance si je suis à l'extérieur et participent à ces temps de pauses.

Le repas 12h30 -13h45

12:30

Avant le repas, À 12h15, j'aide à mettre la table.
À 12h30, nous passons à table.
Certains mangent plus tôt s'ils partent avant, en fonction de leur emploi du temps.

Pendant le repas,
Je respecte les autres et j'écoute leur parole.
Je goûte ce qu'on me propose.
Je peux me servir tout seul

Je participe aux tâches (mettre/débarrasser la table et mon couvert).

- ✓ Les professionnels mangent avec moi et participent avec moi aux tâches du quotidien.
- ✓ Les professionnels peuvent m'aider à bien me servir et à échanger avec les autres.
- ✓ Nous discutons, nous partageons, nous apprenons à vivre ensemble.

Après le repas, j'ai le droit à un moment de pause : je peux aller dehors, sous la surveillance d'un adulte obligatoirement.

L'après-midi 14h00-16h15

14:00

Je fais des activités en groupes ou seul, dehors ou dedans
Je finis à 16h15 ou après mon accompagnement selon mon emploi du temps.

16:15

Je suis récupéré par ma famille, taxi ou ramené par le transport du DITEP au point de rendez-vous.

article 26. Quand je suis accueilli à l'internat thérapeutique à Neuvic

L'internat est un lieu pour vivre ensemble.
Il y a une organisation et des règles pour que tout se passe bien.

Nous apprenons à nous occuper de nous-mêmes et à respecter les autres.

Si je dors à l'internat, nous avons signé avec mes représentants légaux, un contrat de séjour ou un avenant à mon DIPC.

- avec le nombre de nuitées
- quels jours exactement j' y dors
- mes objectifs d'accompagnement.

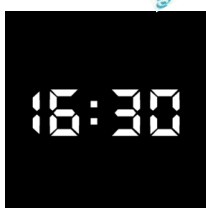


- ✓ Les professionnels sont là pour m'aider et me protéger.
- ✓ Ils m'accueillent et me disent bonjour le matin et le soir.
- ✓ Ils veillent à ce que tout le monde respecte les règles.
- ✓ Ils discutent avec moi si je ne respecte pas une règle.
- ✓ Ils m'écoutent et m'aident à trouver des solutions.
- ✓ Ils travaillent avec ma famille pour que je progresse.

L'organisation à l'internat

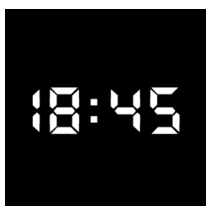


La soirée d'internat



Activités du soir

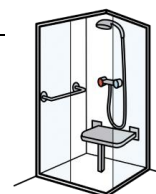
Je fais une activité entre 16h30 et 18h30 et après je vais à l'internat.



Hygiène et bien être

Entre 18h45 et 19h00, je dois me laver. Pas de téléphone pendant ce temps.

Si j'ai fait du sport ou travaillé, la douche est obligatoire.



19:00

Téléphone et écran

Je peux appeler ma famille entre 18h50 et 19h15.
Je peux utiliser mon téléphone à ce moment-là.

Les écrans sont autorisés :

De 19h00 à 19h15 si j'ai moins de 14 ans.

De 19h45 à 20h00 si j'ai plus de 14 ans.

Pendant ce temps, je peux être dans ma chambre.

✓ Les professionnels surveillent les appels et l'utilisation des écrans.



19:15

Le repas

Le repas est entre 19h15 et 19h45.

J'aide à préparer le repas avec les professionnels

Je débarrasse mon assiette après le repas, avec les professionnels

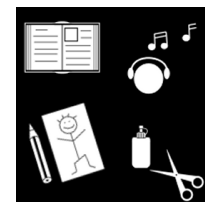


20:00

Temps libre accompagné

Je peux être dans les espaces collectifs avec les autres (jeunes et professionnels)

Je peux profiter seul de ma chambre.



Temps en chambre

Je peux avoir un moment calme en chambre quand je le souhaite en dehors des temps de repas :

Je peux lire, dessiner ou écouter de la musique.

✓ Les professionnels peuvent entrer dans ma chambre, mais frappent avant et s'annoncent.



20:30

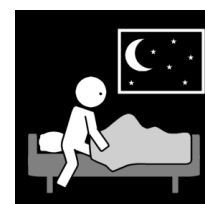
Heure du coucher

Je vais au lit selon mon âge :

à 20h30 si j'ai 10 ans.

à 21h00 si j'ai 14 ans.

à 21h30 si j'ai 17 ans.



Je rends mon téléphone quand je vais dans ma chambre. Cela m'aide à mieux dormir.

✓ Les professionnels m'aident à me coucher dans le calme.

✓ Les professionnels m'aident à me coucher calmement.

Je peux demander une veilleuse pour m'aider à m'endormir

Je peux amener mes doudous en nombre raisonnable à l'internat.



Le matin à l'internat

Le matin, je me réveille doucement, je me prépare pour la journée.

Le réveil

Je me réveille entre 6h30 et 8h00. Je peux demander un réveil si besoin

✓ Les professionnels peuvent m'aider à me réveiller en douceur, selon mon âge et mon projet.



7:00

Le petit déjeuner

Le petit déjeuner est prêt à partir de 7h00, il est équilibré.

Je peux venir en pyjama s'il est correct.

Je dois débarrasser après avoir mangé.

✓ Les professionnels préparent le petit déjeuner.



Préparation

Après le petit déjeuner, je me lave les dents, je m'habille, je range ma chambre.

Je peux prendre ma douche le matin ou le soir.

✓ Les professionnels m'aident à bien m'organiser.



8:45

Départ de l'internat

Si je suis à l'école ou en stage, avant 9h00, je suis accompagné à l'heure par les professionnels

J'ai un moment de jeux calmes entre 8h15 et 8h30, quand je suis prêt.

Le départ pour l'accueil de jour est à 8h45.



3 Sanctions/réparations

article 27. **Sanctions – réparations éducatives**



La sanction

Une sanction est une réponse quand une personne ne respecte pas une règle.
Elle sert à réparer ce qui a été fait.

La sanction est décidée par les professionnels du DITEP. Ils réfléchissent ensemble avant de la donner.

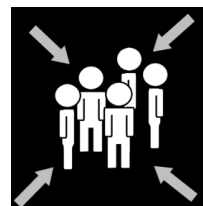
La sanction doit être :
liée directement à l'acte (au geste ou au comportement)
juste et proportionnée,
expliquée clairement,
comprise par le jeune.

La sanction n'est pas une punition.

La sanction est éducative. Elle m'aide à :
comprendre mes actes,
prendre mes responsabilités,
faire de meilleurs choix plus tard.



Elle est un outil de protection, elle m'aide à grandir à m'intégrer et à vivre en sécurité n dans un groupe.



La réparation

Une réparation c'est d'essayer de corriger les conséquences de son acte.
Elle peut se faire seul ou accompagnée d'un adulte.
La personne qui a posé l'acte fait quelque chose de bien pour réparer son geste.

La réparation est éducative elle sert à :



réfléchir à son acte et comprendre les conséquences,
réfléchir à faire autrement la prochaine fois
corriger ou compenser ce qui a été abîmé,
retrouver sa place dans le groupe et refaire
confiance
montrer qu'on veut changer et respecter les
règles.



Elle permet de grandir, de prendre ses responsabilités et de préparer à l'avenir dans la société.

⇒ **Les mesures éducatives sanction/réparation**

Elles sont discutées avec moi et me sont expliquées et si besoin avec mes représentants légaux.

Elles sont mises en place dans le respect du projet éducatif, avec l'équipe et dans un échange avec moi-même.

Elles sont mises en place en réponse à mon comportement inadapté.

Exemples :

Rappel à la règle ou à la loi : redire clairement la règle et expliquer ce qui se passe si elle n'est pas respectée.



Médiation entre les jeunes.



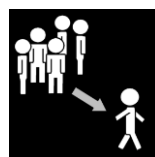
Restriction de matériel



Réparer ce qui a été cassé



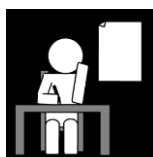
être éloigné du groupe pour retrouver le calme et assurer la sécurité.



Rendre un service ou aider dans une tâche /
Faire un travail utile pour le groupe



Faire un travail de réflexion



Présenter des excuses



⇒ Qui pose la sanction/réparation éducative ?



sanction/réparation éducative est parlée et réfléchi en équipe.

- ✓ Les éducateurs pour les actes posés dans le quotidien au DITEP
- ✓ Les enseignants pour les actes posés dans leur temps de classe



- ✓ Les thérapeutes pour les actes posés dans leur espace de soins
 - ✓ Le responsable de service pour les actes posés à répétition et mettant en danger le jeune ou les autres.
- Le responsable de service avec la direction pose une sanction formelle de mise à l'écart ou d'exclusion/inclusion.

- ✓ Les professionnels observent la situation.
- ✓ Les professionnels interviennent sans se mettre en danger
- ✓ Les professionnels donnent l'alerte, font intervenir une autre personne si besoin
- ✓ Les professionnels me permettent un espace de retour au calme, apaisement
- ✓ Les professionnels discutent de ce qui s'est passé avec moi
- ✓ Les professionnels mettent en place une sanction/réparation

article 28. **Sanctions disciplinaires**



Des mesures disciplinaires sont prononcées en cas de manquement grave ou de récidive, après des échanges en équipe. La prise de décision revient à la direction du DITEP.

Je serai convoqué avec mes parents responsables légaux pour un entretien avec la direction. La décision sera expliquée et remise en main propre, lors de ce rendez-vous. Si le Rendez-vous n'a pas lieu, elle sera envoyée en recommandé par courrier.



article 29. **Poursuites pénales**

Les professionnels du DITEP avec accord de la direction peuvent, au regard des dégradations et/ou de la violence des actes faire appel aux forces de l'ordre.

Les faits de violence peuvent entraîner des procédures administratives et judiciaires. Tout acte de violence ou de mise en danger peut entraîner des poursuites judiciaires avec :

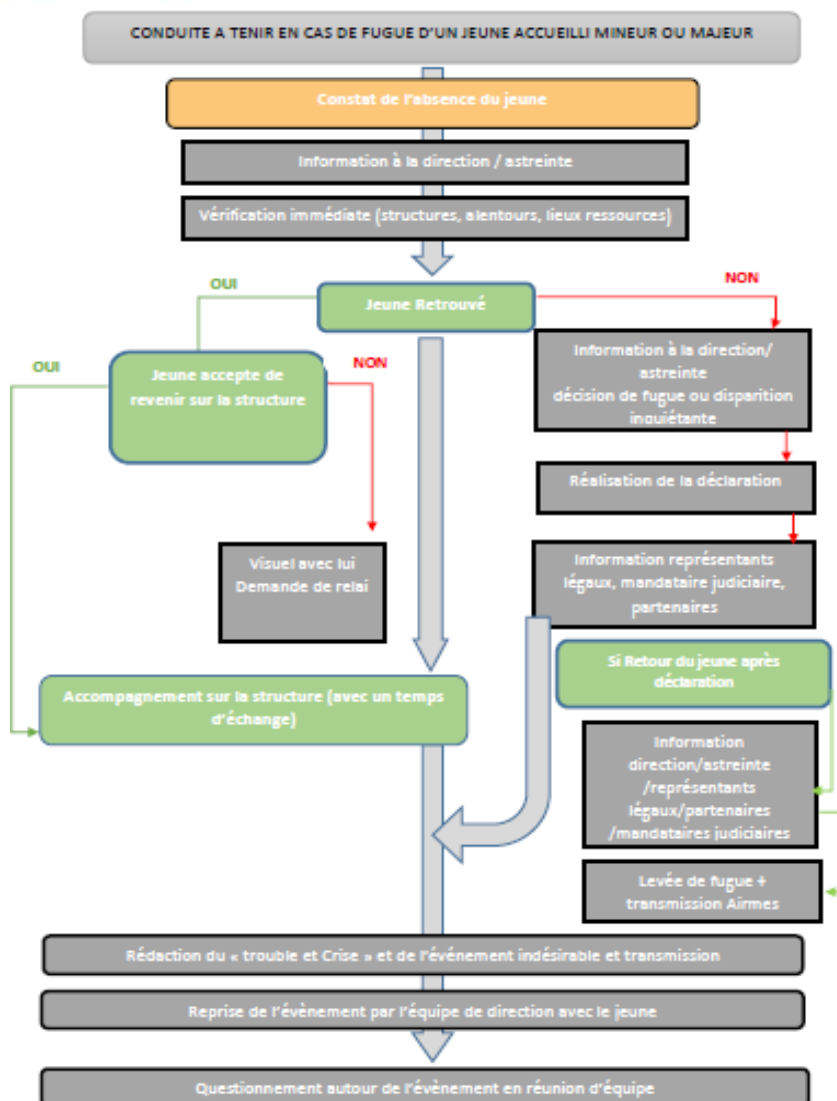
un dépôt de plainte

une saisine du procureur de la république.

Un signalement à la cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP).

En cas de situation de danger avéré, ou de comportements constituant une infraction, un signalement aux autorités compétentes (CRIP, gendarmerie, parquet, ARS) sera fait

En cas de fugue d'un mineur ou d'un majeur accueilli, les professionnels du DITEP mettront en œuvre la procédure suivante :



Annexe 1 : Texte de référence

- ❖ **Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE).**
- ❖ **Article 10 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (1789) :** liberté de conscience.
- ❖ **Article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme :** liberté de pensée, de conscience et de religion.
- ❖ **Code de l'action sociale et des familles (CASF).**
- ❖ **Loi 2002-2** rénovant l'action sociale et médico-sociale.
- ❖ **Décret n°2017-620 du 24 avril 2017** relatif au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux en dispositif intégré
- ❖ **Décret du 5 juillet 2024** relatif aux modalités de fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux
- ❖ **Recommandations de la HAS**
- ❖ **Loi du 4 juillet 2001** relative à l'éducation à la sexualité.
- ❖ **Circulaire du 12 septembre 2018** sur l'éducation à la sexualité en milieu scolaire.
- ❖ **Charte des droits et libertés de la personne accueillie.**
- ❖ **Charte de la bientraitance.**